



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2016-DIV-28-AAE- portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme**

Commune de VANDEUIL

**Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
suite à la révision du plan d'occupation des sols**

Le Préfet du département de la Marne

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-8, R. 104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VANDEUIL suite à la révision du plan d'occupation des sols, reçue complète le 12 mai 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 31 mai 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) suite à la révision du plan d'occupation des sols ; qu'il relève de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet portant sur la totalité du territoire communal d'une superficie de 541 ha a notamment pour objectifs de poursuivre la dynamique en matière de développement démographique en augmentant à l'horizon 2025 d'une cinquantaine d'habitants la population actuelle de 223 habitants et en créant une trentaine de logements ;

Considérant que le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation environ 7,2 ha ; qu'il prévoit à cet effet la création d'un secteur AU situé dans une dent creuse en vue de construire une douzaine de logements et à plus long terme de créer une vingtaine de logements dans un secteur 2AU de réserve foncière ; que par ailleurs le projet prévoit d'étendre la zone d'activité actuelle sur environ 4,9 ha ;

Considérant que le projet prévoit le déclassement de 7 ha dédiés au développement de l'urbanisation pour les réserver à l'activité agricole et à la protection des espaces naturels (milieux humides) et forestiers ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches sont les zones spéciales de conservation (ZSC) «Marais et Pelouses du tertiaire au nord de Reims» située à 3,8 km du territoire de la commune de Vandeuil et « Pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardres » située à 2,7 km du territoire de la commune de Vandeuil ; qu'en l'absence de connexion écologique entre ces sites et le territoire communal, le projet de révision ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces et habitats ayant conduit à la désignation de ces deux sites ;

Considérant que les zones à enjeux environnementaux de la commune sont prises en compte via la réalisation d'une trame verte et bleue locale reprenant les enjeux définis par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (corridors de milieux boisés et ouverts d'intérêt régional) :

Considérant que les boisements seront protégés par leur classement en « espaces boisés classés à conserver » ;

Considérant les échanges entre l'ARS et la commune sur la retranscription des périmètres de protection de captage au sein du PLU ;

Considérant que le dossier ne met pas en évidence d'impact majeur sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de VANDEUIL suite à la révision du plan d'occupation des sols n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de VANDEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Reims.

Châlons-en-Champagne, le 11 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance



Valérie HATSCH

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

